

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TRANSPORTS

République Française

ARRÊTE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TRANSPORTS  
ENVIRONNEMENT

Le Ministre de l'Équipement, du Logement,  
de l'Aménagement du Territoire  
et des Transports

Direction de l'Architecture  
et de l'Urbanisme

Le Ministre délégué auprès du Ministre  
de l'Équipement, du Logement,  
de l'Aménagement du Territoire  
et des Transports  
Chargé de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 14 novembre 1983 et notamment le consentement du propriétaire ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages d'Indre-et-Loire en date du 21 juillet 1984 ;

Considérant que la conservation du site du château des Bretignolles à ANCHE dans le département d'Indre-et-Loire, en raison de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : est classé parmi les sites pittoresques du département d'Indre-et-Loire l'ensemble formé sur la commune d'ANCHE par le site du château des Bretignolles délimité comme suit, conformément au plan ci-annexé :

.../...

Commune de ANCHESection AC

- en partant de la rive gauche de la Vienne
- rive gauche de la Vienne comprise entre la voie communale n° 6 de la Vienne aux Champs Rouix et le chemin rural n° 3 du petit bois à la Vienne
- limite communale ANCHE/SAZILLY

Section AE

- limite communale ANCHE/SAZILLY
- limites Nord des parcelles 10 et 4
- franchissement de la voie communale n° 11 dite de la Bruyère
- limite Ouest de la voie communale n° 11 jusqu'à la parcelle 76
- limites Nord des parcelles 76 à 85
- limites Ouest des parcelles 85 et 86
- limite Sud (pour partie) et Ouest (pour partie) de la parcelle 97
- limite Est de la voie communale n° 6

Section AC

- limite Est de la voie communale n° 6 jusqu'à la rive gauche de la Vienne, point de départ

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République d'Indre-et-Loire et au Maire de la commune de ANCHE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3 : le présent arrêté et le plan ci-annexé pourront être consultés à la préfecture d'Indre-et-Loire et à la Mairie d'Anche.

ARTICLE 4 : le Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports chargé de l'Environnement seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 15 DEC. 1986  
Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
et de l'Urbanisme  
Le Sous-Directeur de la Mise  
en Valeur et de la Protection  
des espaces

N. BOUCHÉ